



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

AUTORITE PARENTALE : PRINCIPE ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

L'autorité parentale se traduit par un ensemble de droits et d'obligations qui ont pour finalité la protection de l'intérêt de l'enfant. En quoi consiste l'autorité parentale ? L'autorité parentale exclusive peut-elle être ordonnée ? Existe t-il des sanctions en cas de non-respect ?

Autorité parentale : principe

L'autorité parentale appartient au père et à la mère de l'enfant. Elle a pour but de protéger ce dernier dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, et assurer son éducation, le tout dans le respect dû à sa personne. L'enfant qui avance en âge et en maturité doit être consulté par ses parents et associé aux décisions prises le concernant.

L'autorité parentale conjointe, c'est-à-dire qui appartient conjointement au père et à la mère de l'enfant, est la règle de principe. En effet, les parents exercent ensemble l'autorité parentale et ce même en cas de séparation. Ils ont l'obligation légale de maintenir des liens avec leur enfant et de continuer à prendre conjointement les décisions le concernant.

En cas de séparation

Les parents qui se séparent peuvent (et doivent) notamment mettre en place les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. A cet effet, ils peuvent élaborer une convention dans laquelle seront expressément et précisément fixées les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge aux affaires familiales a le choix d'homologuer ou non cette convention. Il peut ainsi notamment refuser de le faire, s'il estime que le consentement des parents n'a pas été donné librement et est donc vicié, ou que l'intérêt de l'enfant n'est pas préservé.

Le juge aux affaires familiales peut attribuer, pour 6 mois maximum, à l'un des parents la jouissance du logement familial, lorsqu'il est saisi d'une requête relative à la fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale (article 373-2-9-1 du Code civil).

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Autorité parentale exclusive

La notion d'autorité parentale est si importante qu'en cas de non-respect de l'intérêt de l'enfant par l'un de ses parents, ce dernier peut se voir retirer son exercice. Pour préserver l'enfant, le juge aux affaires familiales peut alors confier l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent. Cette décision très grave se prend quand la preuve de maltraitance sur l'enfant est apportée au juge, ou qu'il constate au vu des pièces du dossier que l'un des parents refuse de s'investir dans la vie de son enfant, ou de collaborer avec son ex conjoint.

Même si l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale ou en a été destitué, il conserve malgré tout des droits et des devoirs à l'égard de son enfant. Il conserve ainsi le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant, de maintenir des relations personnelles avec lui. Il ne peut pas être privé de son droit de visite et d'hébergement, sauf pour motifs graves.

C'est le parent à qui a été confié l'exercice unilatéral de l'autorité parentale qui prend seul les décisions relatives à l'enfant, mais il doit en informer l'autre parent.

Enfin, le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale est tout de même tenu à une obligation alimentaire envers son enfant, et doit verser à cet effet une **pension alimentaire**.

Sanctions en cas de non respect

En cas de non-respect des devoirs relatifs à l'autorité parentale, la justice prévoit des sanctions à l'égard du parent irrespectueux :

- Le fait de ne pas payer la pension alimentaire est constitutif d'un abandon de famille et peut engendrer une peine d'emprisonnement de 2 ans et 15.000 euros d'amende.
- Le délit de non représentation d'enfant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.
- Le fait pour un parent de ne pas justifier auprès de l'autre parent son changement de domicile dans le délai d'un mois à compter de ce changement est passible de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.